

Arrêt

n° 95 583 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2012 avec la référence 20480.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me J.- D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 février 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

1.2. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] Union;

Descendante à charge de sa mère belge Madame [X.X.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (acte de naissance, attestation d'individualité, preuve de son identité via passeport, moyens d'existence de la mère belge rejointe (pension Grapa de 972,3°), casier judiciaire valable du 13/04/2012 au 13/07/2012 précisant comme profession secrétaire au Maroc, composition de ménage du 03/04/2012, certificat médical, 3 attestations d'aide familiale accordées par des tiers [...] en matière d'envoi d'argent au bénéfice de la mère belge rejointe + preuve versements bancaires (documents déposés à l'appui de la demande de son frère [X.J]) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille «à charge».

- il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit eu séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1960, (soit 1047€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

En effet la mère belge rejointe ouvrant le droit perçoit une pension mensuelle de 972,39 € (GRAPA de mai 2012).

Ce montant (972,39€) est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1256,976 €).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (972,39€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'habitation, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

De plus, la personne rejointe perçoit la GRAPA, soit la pension maximale octroyée à la mère belge rejointe en fonction entre autre de la composition de ménage lors du dit calcul de la pension par l'office national des pensions. La pension maximum octroyée actuellement s'avérerait insuffisante en cas de personne supplémentaire à charge du ménage.

D'autant plus [...] que 3 personnes sont inscrites à l'adresse (composition de ménage du 03/04/2012) soit la mère belge rejointe, l'intéressée et son frère [X.] sollicitant également le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Enfin, il n'est pas tenu compte de l'aide octroyée par de la famille : le fait d'établir des déclarations et de produire des virements pour deux mensualités (avril et mars 2012) n'est pas suffisant pour considérer qu'il s'agit dans le chef de [la regroupante] d'une source de moyen d'existence stable et régulier.

- L'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'au moment de la demande , elle était à charge de sa mère belge. Aucun document n'est produit dans les délais tendant à démontrer que l'intéressée est à charge de sa mère belge rejointe.

- Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

L'intéressée ne produit pas dans les délais la preuve qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes. D'autant que selon l'extrait de casier judiciaire produit émanant du Maroc est précisé que l'intéressée est secrétaire.

En outre, l'intéressée ne démontre pas dans les délais requis que le ménage rejoint satisfait aux conditions de logement en produisant soit un titre de propriété ou un bail enregistré et [elle ne] produit pas la preuve d'une inscription à la mutuelle.

Au regard de l'art 40ter de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé[e] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que « [les] documents déposés par la requérante [...] permettent à celle-ci, d'une part, d'être bien identifiée et d'autre part, de prouver que sa mère et ses proches réunissent collégialement les moyens de subsistance suffisants et réguliers pour que son regroupement familial soit possible. Ainsi, les efforts/apports financiers de sa mère et de ses proches, à savoir un total mensuel de 1472,39 euros, dépassent largement le montant de 1256,976 euros exigés pour le regroupement de la requérante. [...]. Si la partie adverse [doute] de la qualité de membre de famille de la requérante, ladite partie devrait procéder à des vérifications ou alors constater que les montants consentis par les proches de la requérante convergent sur le compte de la mère regroupante. En outre, la requérante ne comprend pas pourquoi la partie adverse a hâtivement décidé avant de mener une enquête établi par exemple sur le test ADN. Quoi qu'il en soit, ces montants octroyés par les proches et ajoutés à la Grapa de la mère constituent sans équivoque des revenus réguliers et (plus que) suffisants dans le cas d'espèce. [...] », et en déduit que « le revenu de la [...] regroupante est manifestement supérieur aux 120% du revenu d'intégration social exigé dans la présente procédure. [...] ». Elle fait valoir également que « La requérante trouve erroné que la partie adverse soutient l'insuffisance de la pension en cas de personne supplémentaire à charge du ménage alors que le montant exigé pour le regroupement est déjà dépassé et que la concernée figure déjà sur la composition de ménage du ménage de sa mère. La requérante ne voit même pas de quelle autre personne supplémentaire il s'agirait. Si son raisonnement n'était pas clair au sujet de la personne supplémentaire imaginée par la partie adverse, la requérante se demande pourquoi ladite partie n'indique pas quel serait ce nouveau montant légalement exigible. [...] ». Elle soutient également que « la requérante [...] a personnellement et individuellement demandé un regroupement familial et que le cas de son frère ne devrait pas entraver sa demande d'autant plus qu'elle est de fait inscrite à la même adresse que sa mère depuis le 28 février 2012. Tous ces détails sont d'autant plus nécessaires que tout fait nombre et que donc, aucune discrimination fondée sur l'existence de deux enfants d'une même et seule mère ne serait tolérée. D'ailleurs le frère de la requérante n'a pas encore été regroupée de telle manière que la requérante se demande pourquoi le cas de son frère serait déjà un problème au point de vue des revenus stables et réguliers exigés. Autrement, la requérante demande l'application de la loi sans discrimination ni

privilege. Ce qui ne fut pas le cas puisque la décision attaquée est pour le moins arbitraire. [...] ». Elle argue également que « Concernant les mensualités virées, la partie adverse a décidé en tablant sur les seuls mois d'avril et mars 2012, alors que les opérations ont continué à s'effectuer jusqu'en juillet 2012 [...]. », et reproche à la partie défenderesse d'avoir « mal apprécié les données utiles ou [de] ne les [avoir] pas compris puisque déjà avant le 25 juin, date de la décision, d'autres versements avaient été effectués. [...] » et de s'être empressée et « [d'avoir pris] une décision non issue de la conjugaison de tous les éléments utiles à la cause [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où « la requérante vit depuis longtemps au sein de sa cellule familiale [...] », la composition de son ménage en étant l'une des preuves.

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle fait valoir en substance que, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, la requérante a toujours vécu avec la regroupante, sans aucune source de revenus et qu' « Elle n'en dispose pas aujourd'hui non plus puisqu'elle est prise en charge par sa mère et ses trois autres proches. [...] », et reproche en conséquence à la partie défenderesse « [d'avoir] décidé sans essayer de comprendre comment et où vivait la requérante avant de se regrouper de fait avec sa maman [...] ». Elle ajoute que la requérante « ne pourrait se mettre à la charge de sa maman et de ses proches sans être dans le besoin d'être aidée [...] » et « qu'elle n'a pu savoir s'il manquait un quelconque document d'autant plus que l'agent communal chargé de réceptionner le formulaire ad hoc a vérifié le dossier dûment complété avant sa transmission à l'Office des Etrangers. [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse de confondre « la qualification de secrétaire avec l'exercice de la profession de secrétaire : la requérante est secrétaire mais elle n'exerce pas son métier. [...] », et affirme que « Quant aux conditions de logement, la requérante signale que cela ne lui a pas été demandé au moment de la recevabilité de sa requête. [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, citant le dernier paragraphe de la motivation de la décision attaquée, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris hâtivement sa décision, et fait valoir que « La requérante ne comprend donc pas pourquoi aucune enquête n'a été faite au cours de la présente procédure au lieu de donner d'abord un négatif avant de travailler correctement. Pour la requérante, ce qui précède reflète un manque de respect du principe de bonne administration et/ou une erreur d'appréciation résultant du fait qu'il n'y a pas eu d'enquête malgré des doutes persistants dans le chef du décideur [...]. La requérante entrevoit dans cette manière administrative de procéder une expression de regret : la partie adverse confesse ne pas avoir fait convenablement son travail puisqu'elle déjà attend [sic] de la requérante une nouvelle demande. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué constituerait un excès de pouvoir et d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé par celui-ci. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une tel excès de pouvoir ou de la violation d'un tel principe.

3.2. Sur les troisième et quatrième branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de sa mère rejointe lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci quant à ce. La circonstance alléguée en termes de requête que la requérante aurait toujours vécu avec la regroupante, serait sans revenu et aurait besoin d'être aidée, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard au constat posé par la partie défenderesse du défaut de démonstration de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère rejointe au pays d'origine.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir essayé de comprendre « comment et où vivait la requérante avant de se regrouper de fait avec sa maman [...] », et de n'avoir procédé à aucune enquête, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante « n'a pu savoir s'il manquait un quelconque document d'autant plus que l'agent communal chargé de réceptionner le formulaire ad hoc a vérifié le dossier dûment complété avant sa transmission à l'Office des Etrangers. [...] », force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt, n'ayant pas jugé utile de mettre l'administration communale à la cause. Partant, cette seule affirmation ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, des termes de la motivation de la décision attaquée, aucun élément de nature à indiquer que celle-ci aurait été prise « hâtivement », en sorte que les observations que la partie requérantes formule à cet égard apparaissent sans fondement.

3.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère rejoints motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans la première branche du moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante « *n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier. Le président

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS